

COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

A une assemblée spéciale tenue à Québec, mardi le 26 novembre 1901, concernant les bénéficiaires de la loi Roy, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

Considérant que les tribunaux n'ont pas maintenu les prétentions du Collège des Médecins, qui exige de tous les bénéficiaires de la loi Roy que, pour avoir droit à la Licence du Collège, ils justifient, au préalable, de leur compétence à pratiquer la Médecine, en subissant, avec succès, leur examen professionnel, devant le jury des examinateurs du Bureau Médical.

Et attendu que le Collège des Médecins a épuisé toute la hiérarchie judiciaire de notre province, pour sauvegarder ce qu'il croit être les droits légaux de la profession et les intérêts du public, et que tous les tribunaux se sont prononcés contre cette prétention du Collège et l'ont, de plus, condamné à des dommages-intérêts en faveur des requérants ;

Il est en conséquence résolu :

1° Que le Collège accorde sa licence, sans examen préalable, quant à leur qualification scientifique médicale, à tous ceux qui, jusqu'à présent, ont obtenu le bénéfice de la loi Pinault ou de la loi Roy, et feront la demande de cette licence au secrétaire, en déposant les honoraires requis ;

2° Que le Collège s'adresse le plus tôt possible à la législature pour faire amender sa charte et confirmer ses droits ;

3° Que les officiers du Collège se mettent en communication avec les officiers du Barreau, de la Chambre des notaires et des autres professions incorporées, pour s'entendre sur les meilleures mesures à prendre pour résister, devant la législature, à toutes les demandes de législation privée et d'exception, dont la passation constitue une véritable injustice envers tous ceux qui se sont conformés aux exigences de la loi organique.

(Signés) J. A. MACDONALD, }
C. R. PAQUIN, } Secrétaires.

A V I S .

Nous prions MM. les Annonceurs de vouloir bien s'adresser à M. J. Faudon, pharmacien, Officier d'Académie, 85, rue Turbigo, Paris, pour tout ce qui est du domaine des annonces françaises. M. Faudon ayant seul qualité pour traiter au nom de l'UNION MÉDICALE DU CANADA.

L'ADMINISTRATEUR,
G. DE WERTHEMER.